

G

Arrêté fédéral ouvrant des crédits en vertu des art. 6 et 16 de la loi sur la recherche pour les années 2004 à 2007

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 10 de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche (LR)²,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002³,

arrête:

Art. 1 Etablissements de recherche et services scientifiques auxiliaires

¹ Un crédit d'engagement de 75,8 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 pour le soutien aux établissements de recherche et aux services scientifiques auxiliaires en vertu de l'art. 16 LR.

² 1 % au plus des crédits annuels de paiement destinés aux institutions visées à l'al. 1 peut être affecté à des mandats d'experts, à des évaluations, à des tâches de monitoring et aux relations publiques.

Art. 2 Recherche expérimentale et appliquée sur le cancer

Un plafond de dépenses de 58,7 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 en vertu de l'art. 16 LR pour le soutien à l'Institut suisse de recherche expérimentale sur le cancer (ISREC) et à l'Institut suisse pour la recherche appliquée sur le cancer (SIAK).

Art. 3 Recherche en électronique, microtechnique et mécatronique

Un plafond de dépenses de 112 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 en vertu de l'art. 16 LR pour le soutien au Centre suisse d'électronique et de microtechnique SA (CSEM), à la Fondation suisse pour la recherche en microtechnique (FSRM) et à l'Institut de systèmes de production mécatroniques et d'usage de précision (IMP).

Art. 4 Dialogue science et société

Un plafond de dépenses de 10 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 pour le soutien aux institutions visées à l'art. 6, al. 3, LR.

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2003 2067

Art. 5 Innovation, valorisation du savoir et transfert de technologie

¹ Un crédit d'ensemble de 16 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 pour le programme «Innovation et valorisation du savoir» en vertu de l'art. 6, al. 4, LR.

² Le crédit est réparti comme suit:

	Millions de francs
a. développement des services de transfert de technologie dans les hautes écoles	8
b. développement d'une plateforme d'information technologique	8

Art. 6

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Arrêté fédéral ouvrant des crédits en vertu des art. 6 et 16 de la loi sur la recherche pour les années 2004 à 2007

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.03.2003
Date	
Data	
Seite	2240-2241
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 118

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.